



Allgemeines Treuunternehmen

No 4 - Décembre 1999

Adaptations prévues du droit liechtensteinois des personnes et des sociétés (PGR) à la 1^{ère} et à la 4^{ème} directive de l'Union Européenne¹

1. Généralités

Le Liechtenstein a adhéré en 1995 à l'Espace Economique Européen (EEE), ce qui rend nécessaire des adaptations du droit national à de nombreuses directives de l'UE.

Les adaptations prévues dans le PGR liechtensteinois concernent la société anonyme et la société à responsabilité limitée. Les formes juridiques spécifiques au Liechtenstein, comme l'établissement, l'entreprise fiduciaire (trust reg.) et la fondation, ne sont pas concernées par les adaptations prévues à la 1ère et à la 4ème directive de l'UE.

Le droit liechtensteinois des sociétés est en cours de révision pour ce qui est de la publicité, des dispositions relatives à la protection du capital, de la fusion, des comptes annuels, des comptes consolidés, de l'autorisation des réviseurs et de la publication de succursales.

Il est prévu d'introduire dans le PGR

liechtensteinois d'autres adaptations qui ne sont certes pas essentielles sous l'aspect des directives de l'UE, mais qui sont bénéfiques au domaine d'application des sociétés, comme par exemple des adaptations concernant le capital autorisé, le capital conditionnel, ainsi que les bons de participation.

2. La publication du rapport d'exercice (comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe aux comptes annuels; ainsi que le rapport annuel) dans le droit des personnes et des sociétés (PGR)

La publication du rapport d'exercice fondée sur l'introduction de la 1ère et la 4ème directive de l'UE est discutée dans ce qui suit. Nous ne nous pencherons pas en détail sur la nécessité d'une publication conformément aux lois spéciales qui étaient applicables p. ex. aux assurances, aux banques et aux entreprises cotées en bourse déjà avant la réforme prévue du PGR.

Les adaptations du PGR (réforme = PGR

nouveau) doivent prendre effet en date du 1er janvier 2001, c'est-à-dire que les sociétés concernées doivent établir et publier le rapport d'exercice dont la date de clôture est postérieure au 1. 1. 2001 conformément aux nouvelles dispositions du PGR.

Le PGR existant ne prévoit pas de publication pour les rapports d'exercice établis avant le 1.1.2001. L'ordonnance prévue à l'art. 207, alinéa 3, du PGR n'a pas été promulguée. Il n'y avait pas de droit de consultation par les créanciers, exception faite des règlements spéciaux dans le cas de banques, de fonds de placement, d'assurances, etc.

¹ Le projet de loi est traité au Landtag (parlement liechtensteinois) dans le courant de 1999 et pourrait encore subir de légères modifications. Une commission spéciale, notamment, se penche depuis l'automne 1999 sur la question de l'adoption des directives de l'UE.



Les adaptations du PGR prévoient, sous forme schématique, les publications suivantes:

Forme de société B (au sujet des directives de l'UE)

Etablissement · Entreprise fiduciaire · Fondation à but secondaire commercial · Coopérative (si cela est possible de par la forme juridique, le but et l'organisation interne)

À

Société anonyme (SA) · Société en commandite par actions · Société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) · Société en nom collectif² et société en commandite avec associés indéfiniment responsables dans les formes de société susmentionnées

Condition art. 1057 PGR nouveau³)

Pour l'établissement, l'entreprise fiduciaire, la fondation et la coopérative, la

1. Emission d'obligations avec souscription publique (également bons de participation)

2. Parts de société cotées en bourse

Art. 1122 ss. PGR nouveau

Publication

 Publication des comptes annuels autorisés par l'organe suprême avec rapport de contrôle dans les organes de publication officiels;

0U

2. (Dans le cas de A ci-dessus, mais extrêmement rare)

Obligation de remettre à toute personne qui l'exige dans un délai d'un an à compter de l'approbation par l'organe suprême, aux frais de cette personne, une copie des comptes annuels et du rapport de contrôle, à moins qu'il n'y ait déjà une publication selon l'art. 1122 ss. du PGR nouveau.

Publication 4

Grandes sociétés

Présentation² à l'Office du registre public <u>dans les 9 mois</u> qui suivent la clôture de l'exercice:

- 1. des comptes annuels autorisés par l'organe suprême
- 2. du rapport de contrôle⁵
- 3. de la proposition relative à l'utilisation du résultat
- 4. de la décision concernant l'utilisation du résultat
- 5. Concernant alinéas 3 et 4, le bénéfice annuel, ou la perte annuelle doivent également être indiqués s'ils ne sont pas compris dans les comptes annuels

La présentation des documents à l'Office du registre public est suivie de la <u>publication</u> dans les organes officiels de publication, du numéro de registre sous lequel les documents susmentionnés ont été présentés à l'Office du registre public. Ce genre de publication n'est pas nécessaire en cas de cotation en bourse d'obligations/parts, parce que les documents susmentionnés doivent être publiés dans les organes officiels de publication. Le rapport annuel (rapport de situation) ne doit pas être présenté à l'Office du registre public. Il doit être rendu accessible au siège de la société à toute personne désirant le consulter ou s'en procurer une copie moyennant paiement.⁶

Sociétés moyennes

- 1. Comme les grandes sociétés
- 2. En revanche, le bilan peut être abrégé au sens de l'art. 1127 du PGR nouveau, complété par certaines indications supplémentaires
- 3. Réduction de l'annexe selon l'art. 1127, alinéa 1, chiffre 2, du PGR nouveau

Petites sociétés

- 1. Présentation dans les 12 mois suivant la date de clôture du bilan à l'Office du registre public
- 2. Présenter/publier un bilan abrégé selon l'art. 1126 du PGR nouveau (comme les sociétés moyennes, mais sans indications supplémentaires)
- 3. Ne pas présenter/publier de compte de profits et pertes (à la différence des sociétés moyennes)
- 4. La proposition relative à l'utilisation du résultat et la décision concernant l'utilisation du résultat doivent ressortir du bilan ou des documents présentés
- 5. Réduction de l'annexe selon l'art. 1126 du PGR nouveau: il n'est pas nécessaire de faire figurer des postes du compte de profits et pertes dans l'annexe pour présentation/publication
- 6. Ne pas présenter/publier de rapport de contrôle
- 7. Il n'est pas établi de rapport annuel (rapport de situation)
- 8. La publication se fait après la présentation comme pour les grandes sociétés
- 9. Il y a toutefois lieu de tenir compte de l'art. 1057 du PGR nouveau (voir ci-dessus)



3. La notification de la détention de parts

Dans l'annexe aux comptes annuels, toutes les sociétés «de la colonne B (voir présentation schématique cicontre)» doivent indiquer le nom et le siège d'autres sociétés dont la société B ou une personne agissant pour le compte de la société B possède au moins un cinquième des parts. Il y a lieu en outre d'indiquer le montant de la part de capital, les fonds propres et le résultat du dernier exercice des entreprises pour lesquelles il existe des comptes annuels; ainsi que le nom, le siège et la forme juridique des entreprises dont l'associé indéfiniment responsable est la société B (art. 1092, alinéa 10, du PGR nouveau). Les indications peuvent figurer dans une liste de participations au lieu de figurer dans l'annexe aux comptes annuels. La liste de participations selon l'art. 1093 du PGR nouveau est partie constituante de l'annexe. Le lieu de dépôt de la liste de participations doit être indiqué dans l'annexe aux comptes annuels.

La liste de participations (art. 1093 du PGR nouveau) n'a pas besoin d'être publiée dans les organes officiels de publication (art. 1122, alinéa 2, du PGR nouveau⁷), mais elle doit au moins être présentée au registre public.

Ce sont les droits associés au capital, et non pas les droits de vote, qui constituent le critère de mesure pour la part de 20 %. La réalisation de ce règlement doit permettre d'identifier l'interdépendance en termes de capital. L'indication des chiffres de l'année précédente n'est pas nécessaire pour l'annexe aux comptes annuels. Ce qui est intéressant, c'est que l'indication n'est pas limitée aux participations; les indications doivent être faites pour toute détention de parts dans toute entreprise, qu'il s'agisse de parts dans une entreprise liée, de droits dans le capital d'autres entreprises, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société ou simplement de titres du capital immobilisé de la société B établissant les comptes.

Les parts détenues fiduciairement ne sont pas soumises à cette obligation.

3.1 L'obligation de contrôle du réviseur des comptes (organe de révision)

Il y a lieu de mentionner, à cet endroit, qu'il n'est pas prévu pour le vérificateur des comptes, l'obligation de contrôler si la publication a été effectuée correctement. Si le réviseur constate cependant, dans le cadre de ses contrôles ordinaires, que l'obligation de publier n'a pas été respectée, il en fera la mention dans le rapport de contrôle.

D'une manière générale, le rapport de contrôle devrait, à l'avenir, faire l'objet d'une bipartition, en se concentrant sur les principaux énoncés de la comptabilité ordinaire et de l'établissement des comptes, ainsi que sur la proposition d'utilisation du bénéfice par l'administration (art. 196, alinéa 1, du PGR nouveau). Les transgressions de la loi, comme p.ex. une transgression de la publication, l'inactivité de l'administration en cas de surendettement, une restitution de capital versé, la non-exécution de décisions de l'assemblée générale, des distributions occultes de bénéfices avec inégalité de traitement des actionnaires (lesdites «indications») devraient être portées à la connaissance de l'organe suprême dans un rapport séparé, qui ne sera pas publié (voir art. 197, alinéa 1, du PGR nouveau, inchangé).

3.2 L'obligation de contrôle de l'Office du registre public

Conformément à l'art. 1130 du PGR nouveau, l'Office du registre public vérifie si les documents présentés sont au complet et ont, le cas échéant, été pu-

² Dans le cas de la société en nom collectif et de la société en commandite des simplifications sont possibles en présence des conditions indiquées à l'art. 1122, alinéa 3, du PGR nouveau. Comme nous voulons présenter ici essentiellement la société anonyme, nous renonçons à d'autres indications.

³ L'art. 1057 PGR nouveau ne concerne pas la 1ère et la 4ème directive de L'UE.

Les succursales nationales d'une société sise à l'étranger qui, au niveau de la forme juridique, sont comparables à une société de la «colonne B ci-dessus (B)», sont également assujetties à la publication des rapports d'exercice et de contrôle établis, contrôlés et publiés selon le droit applicable (à l'étranger).

Une distinction entre rapport de contrôle et annotation de confirmation, telle que pratiquée en Allemagne, n'est pas nécessaire au Liechtenstein en raison du caractère succinct du rapport de contrôle. Lesdites «indications» ne font toutefois pas (plus) partie du rapport de contrôle, mais d'une lettre à la direction ou d'un rapport spécial à l'intention de l'organe suprême.

⁶ Cette section vaut essentiellement aussi pour le rapport d'exercice consolidé. La proposition relative à l'utilisation du résultat et la décision concernant l'utilisation du résultat ne sont pas nécessaires, étant donné qu'elles figurent déjà dans les comptes non consolidés.

⁷ Vaut également pour les comptes annuels consolidés selon l'art. 1124, alinéa 2, du PGR nouveau.



bliés. Les documents manquants sont exigés avec indication d'un délai.

Si une société a recours à des allègements en fonction de sa taille, l'Office a le droit, en cas de doutes, d'exiger des indications sur les produits nets du chiffre d'affaires et sur l'effectif moyen de collaborateurs.

4. Omission d'indications dans l'annexe aux comptes annuels (voir également chapitre 3 ci-dessus)

Conformément à l'art. 1094 du PGR nouveau, il est possible d'omettre *l'éta-blissement de rapport* (=suppression de certaines informations dans l'annexe) si le bien public de la Principauté de Liechtenstein l'exige (art. 1094, alinéa 1, du PGR nouveau).

Il est possible d'omettre la segmentation des produits nets du chiffre d'affaires en fonction des domaines d'activité ainsi que par marché géographique (seules les grandes sociétés sont dans l'obligation d'effectuer cette segmentation) si la société ou une entreprise dont la société détient au moins un cinquième des parts est susceptible de subir par là même un préjudice considérable (art. 1094, alinéa 2, du PGR nouveau).

La liste de participations, ou les indications correspondantes dans l'annexe aux comptes annuels (art. 1092, alinéa 10, du PGR nouveau) peuvent être omises (art. 1094, alinéa 3, du PGR nouveau), si:

 a) elles sont d'importance secondaire pour ce qui est de la présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société : ou si b) elles sont propres à faire subir à la société ou à l'autre entreprise un préjudice considérable.

L'indication dans l'annexe des fonds propres et du résultat annuel conformément à l'art. 1092, alinéa 10, du PGR nouveau, peut également être omise si l'entreprise devant faire l'objet des rapports ne doit pas publier ses comptes annuels et que la société établissant le rapport ainsi que les personnes agissant pour son compte détiennent moins de la moitié des parts dans des entreprises devant établir des rapports (art. 1094, alinéa 4, du PGR nouveau).

L'application des règlements exceptionnels ci-dessus doit être indiquée dans l'annexe aux comptes annuels (art. 1094, alinéa 5, du PGR nouveau). Exception: premier paragraphe ci-dessus.

4.1 Le bien public de la Principauté de Liechtenstein

Les indications dans l'annexe aux comptes annuels ne doivent pas être faites si elles sont susceptibles de compromettre le bien public de la Principauté de Liechtenstein. Il s'agit là essentiellement de protéger des intérêts de souveraineté et des affaires juridiques avec le pouvoir public (p. ex. mandats de recherche dans l'intérêt public).

4.2 La probabilité que la société ou l'autre entreprise subisse un préjudice considérable (lettre b au chapitre 4 ci-dessus)

La probabilité que la société ou d'autres entreprises subissent un préjudice considérable doit être plausible. Le contrôle de plausibilité doit se faire dans le cadre de scénarios raisonnables à partir desquels on déterminera la probabilité concrète de survenance d'un tel événement. Les préjudices considérables peuvent être de nature immatérielle et ne doivent pas être quantifiés. Un recul du chiffre d'affaires, des préjudices concurrentiels ou des préjudices à caractère politique sont indiqués dans la bibliographie comme exemples de préjudices considérables.

«Selon l'avis du gouvernement, l'aptitude à faire subir un préjudice, qui doit toutefois être donnée avec une certaine probabilité ou tout au moins être plausible, suffit pour être en présence d'un préjudice considérable... Un préjudice considérable est également donné lorsque, dans le cas d'entreprises domiciliées à l'étranger, il faut, pour des raisons politiques, s'attendre à d'importants préjudices économiques.» (Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, rapport et proposition du gouvernement au Landtag (parlement liechtensteinois) de la Principauté de Liechtenstein concernant la modification du droit des personnes et des sociétés (PGR), no. 153/1998, partie II, page 319).

Le recours à cette exception doit être indiqué dans l'annexe aux comptes annuels, mais il ne doit pas être justifié parce que la justification serait en contradiction avec le caractère de protection de ce règlement.

Le réviseur des comptes veillera luimême à ce que le recours à la clause protectrice soit consigné. Il intégrera la justification écrite dans ses documents de travail.



Omission de publication des comptes annuels et Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE)

Il est connu qu'en Allemagne, les sociétés de capitaux (petites et moyennes entreprises), et en premier lieu les sociétés à responsabilité limitée (S.à.r.l.) contournent la présentation du bilan, du compte de profits et pertes, de l'annexe et du rapport de contrôle (manifestement plus de 90 %) auprès du registre du commerce. Des mesures de sanctions appropriées font aussi défaut en cas d'omission.

La CJCE a, dans son jugement du 29 septembre 1998 dans l'affaire C-191/95, Commission/Allemagne, pris une décision contre l'Allemagne. La République fédérale supportera les coûts du procès parce qu'elle n'a pas prévu de sanctions appropriées pour le cas où les sociétés de capitaux n'accomplissent pas leur obligation de publication des comptes annuels telle que prescrite dans la 1ère directive (en rapport avec la 4ème directive).

La CJCE n'a pas non plus accepté le fait que l'Allemagne ne dispose pas de l'appareil administratif nécessaire pour faire imposer le respect des règlements. Comme la CJCE ne peut sanctionner le comportement irrégulier de l'Allemagne par une amende, le préjudice financier se limite à la prise en charge des coûts du procès.

6. Sociétés de participation

Mentionnons à cet endroit de nouveau que les sociétés holding revêtant la forme juridique d'un établissement, d'une entreprise fiduciaire ou d'une fondation ne tombent pas sous l'obligation de publication et de consolidation ou sous toute autre obligation dans le cadre de la 1 ère, de la 4 ème ou de la 7 ème directive de l'UE.

Les sociétés holding revêtant la forme juridique «de la colonne B (voir présentation schématique en page 2)», qui ont pour principal objet l'acquisition, l'administration ou la réalisation de participations dans d'autres entreprises (filiales), sont libérées de l'obligation d'établissement d'un rapport d'exercice consolidé dans la mesure où elles remplissent les critères mentionnés à l'art. 1098, du PGR nouveau. Les exceptions des directives de l'UE sont ainsi transférées au PGR nouveau. Les critères essentiels sont qu'aucune influence ne

soit exercée sur l'administration des filiales et que des prêts ne soient octroyés qu'à des filiales.

Par ailleurs, les sociétés de participation qui sont libérées de l'obligation d'établissement d'un rapport d'exercice consolidé ne doivent faire les indications exigées à l'art. 1092, alinéa 10, du PGR nouveau (liste de participations: voir ci-dessus) que pour les participations majoritaires (art. 1094, alinéa 6, du PGR nouveau).

Note:

Pour toute information complémentaire concernant les adaptations prévues du PGR, l'auteur de cet article, Monsieur Roger Frick, diplômé en gestion d'entreprise ESCEA, expert comptable titulaire du diplôme fédéral, se tient à votre entière disposition au sein de Allgemeines Treuunternehmen.

Bulletin Décembre 1999



Allgemeines Treuunternehmen

Aeulestrasse 5 Téléphone +(423) 237 34 34 Case postale 83 Téléfax +(423) 237 34 60

FL-9490 Vaduz

Principauté de Liechtenstein

Cette publication paraît également en anglais, allemand et italien.

Le bulletin ATU est une publication sporadique de Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz. Son contenu sert uniquement à l'information générale et ne remplace pas le conseil juridique.